GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :25/07/94
NO DE DEPOT :10990
R.C.S. LYON :333 977 445
NO DE GESTION:92 B 00989

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SOFONLY

51 VIVIER MERLE (BD)
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réalis.)
MODIFICATION STATUTAIRE
CAPITAL (AGE autorisant sa modif.)
Statuts
Délibération/Acte
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

SOFONLY
Société Anonyme
Au capital de 50.155.440 F
Siège Social : 51 boulevard Vivier Merle
69003 Lyon

RCS Lyon B 333 977 445

SOFI PARTICIPATIONS
Société Anonyme
Au capital de 30.000.000 F
Siège Social : 51, boulevard Vivier Merle
69003 Lyon

RCS Lyon B 327 947 883

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre PINART agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société SOFONLY, Société Anonyme au capital de 50.155.440 francs, dont le siège social est à Lyon (69003) 5 boulevard Vivier Merle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 333977 445,

 et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 16 juin 1994.

- Monsieur Antoine HOPPENOT agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société SOFI PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 30.000.000 francs. dont le siège social est à Lyon (69003) 51 boulevard Vivier Merle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 327 947 883,

 et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration de la Société en date du 28 avril 1994.

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés. déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

a) Le projet étant né d'une fusion entre la Société SOFONLY et sa filiale la Société SOFI PARTICIPATIONS. les Conseils d'administration de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération. la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société SOFI PARTICIPATIONS devant être transmis à la Société SOFONLY.

 Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

 Il est précisé que la Société SOFONLY ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société SOFI PARTICIPATIONS. dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966. il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée. ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

b) Sur requête du Président du Conseil d'administration de la Société SOFONLY, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon a, par ordonnance en date du 1er avril 1994, nommé en qualité de Commissaires aux Apports Monsieur Michel BOUVIER.

c) L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Petites Affiches Lyonnaises" en date du 11 mai 1994 au nom des Sociétés SOFONLY et SOFI PARTICIPATIONS après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

d) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société SOFONLY ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société. au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre. le rapport de Monsieur Michel BOUVIER, Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la Société SOFONLY à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Par ailleurs. ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, le 7 juin 1994.

e) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFONLY, absorbante, réunie au siège social le 16 juin 1994, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Elle a également modifié l'article 2.6.1 "Apports" des statuts par mention des apports dont s'agit.

f) Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS par la Société SOFONLY et par l'article 290 du même Décret. pour ce qui concerne la dissolution de la Société SOFI PARTICIPATIONS, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Petites Affiches Lyonnaises" du 28 juin 1994.

g) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFONLY en date du 16 juin 1994 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société SOFONLY.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérationsde fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées etréalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à Lyon. le 16 juin 1994

Pierre PINART

Antoine HOPPENOT

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A LYON LACASSAGNE
Le 7 JUIL. 1994
Bord. 287 N° 5
Reçu : Mille deux cent quatre-vingt-sept francs

SOFONLY
Société Anonyme
Au capital de 50.155.440 francs
Siège Social : 51 boulevard Vivier Merle
69003 Lyon

RCS Lyon B 333 977 445

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 1994

L'an 1994
Le 16 juin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle convoquée à 11 heures
Au siège social, à Lyon, 51 boulevard Vivier Merle

Les actionnaires de la Société SOFONLY se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 31 mai 1994.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Pierre PINART préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Guy CONVERS représentant le GIL et Monsieur Antoine HOPPENOT sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe de SAINTE FOY assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur MARTIN de la Fiduciaire Continentale Lyon, Commissaire aux Comptes de la Société, assiste également à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés réunissent plus de la moitié du capital social. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commisaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Petites Affiches Lyonaises n° 9802" en date du 11 mai 1994 portant publication de l'avis du projet de fusion,

TIMBRE FISCAL F 17

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des résolutions,
- un exemplaire du traité de fusion,
- le rapport de Monsieur BOUVIER, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 1er avril 1994.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société SOFONLY de la Société SOFI PARTICIPATIONS ; approbation des apports et de leur évaluation,
- constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société SOFI PARTICIPATIONS,
- modification de l'article 2.6.1 des statuts,
- augmentation de capital, pouvoirs au Conseil d'Administration pour sa résiliation,
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports sur le projet de fusion, ainsi que du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion, signé à Lyon le 2 mai 1994, avec la Société SOFI PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 30.000.000 francs, dont le siège social est situé à Lyon (69003), 51, boulevard Vivier Merle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 327 947 883, aux termes duquel cette Société fait apport à titre de fusion, avec effet au 1er janvier 1994, de la totalité de son patrimoine actif et passif à la Société SOFONLY, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport de Monsieur Michel BOUVIER, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 1er avril 1994.

et avoir pris connaissance :

- du contrat de fusion et de ses annexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TIMBRE FISCAL F 17

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pleine et entière connaissance du contrat de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS par la Société SOFONLY,

- approuve les apports effectués par la Société SOFI PARTICIPATIONS à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,

- prend acte de ce que, la Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

 La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société SOFI PARTICIPATIONS et la valeur comptable dans les livres de la Société SOFONLY des 300.000 actions de la Société SOFI PARTICIPATIONS, soit 16.839.872,32 francs, sera inscrite à un compte "boni de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société SOFONLY.

 Sur ce boni sera toutefois prélevée la somme de 1.264.145 francs pour la reconstitution au bilan de la Société SOFONLY, de la réserve de plus-value à long terme figurant au bilan de la Société SOFI PARTICIPATIONS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- prend acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le contrat de fusion, du fait de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993 des Sociétés SOFI PARTICIPATIONS et SOFONLY par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de chacune d'elles tenue le 16 juin 1994 et par conséquent,

- constate que devient définitive la fusion par absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS par la Société SOFONLY.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate, par l'effet de la réalisation définitive de ladite fusion, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de la Société SOFI PARTICIPATIONS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, enfin, d'ajouter à l'article 2.6.1 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 30.000.000 francs, dont le siège social est à Lyon (69003) 51, boulevard Vivier Merle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro B 327 947 883, dont la réalisation définitive a été constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1994, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 ; la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits au titre de la fusion s'élevant à 46.842.430,32 francs n'a pas été rémunérée."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

A l'occasion des modifications statutaires ci-dessus proposées dans le cadre de l'opération de fusion/absorption, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer les dispositions transitoires qui ont été intégrées dans les statuts de la société lors de leur refonte à l'occasion de sa transformation de société civile en SA, à savoir les sections 1- Identification des parties et 9- Dispositions diverses.

En conséquence, la numérotation des nouveaux statuts, sera répartie en 7 sections et s'étendra de l'article 1.1 "Dénomination sociale" à l'article 7.1 "Dissolution liquidation".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du Conseil d'Administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de la Caisse Interprofessionnelle du Logement, d'augmenter le capital social de 49.844.560 Frs pour le porter de 50.155.440 Frs à 100.000.000 Frs, par émission au pair de 4.984.456 actions nouvelles de 10 Frs chacune à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire.

Ces actions, entièrement libérées, porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel interviendra la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital sera ainsi porté à 100.000.000 Frs. Il sera divisé en 10.000.000 d'actions de 10 Frs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En suite de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver à la **Caisse Interprofessionnelle du Logement de Lyon**, association loi 1901, dont le siège social est situé 3, avenue Georges Pompidou 69003 Lyon, la souscription des 4 984 456 actions nouvelles à émettre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai de deux ans. A cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la présente décision, le Conseil devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de lui demander de se prononcer sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou sur les conditions de sa détermination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, et au Président à l'effet de signer seul la déclaration de régularité et de conformité correspondant aux délibérations susvisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Certifié conforme

P. PINART
Président



S O F O N L Y

Société Anonyme au capital de 50.155.440 F
Siège social : 51 boulevard Vivier Merle
69003 - Lyon

STATUTS

mis à jour suite à l'AGE du 16 Juin 1994

L'an 1991, le 30 décembre à Lyon, a été établi le présent acte contenant statuts d'une société anonyme constituée sans appel public à l'épargne.

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.1 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

SOFONLY

1.2 - Forme

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle est administrée par un conseil d'administration.

1.3 - Siège social

Le siège de la société est fixé au :

51 boulevard Vivier Merle 69003 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire.
Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

1.4 - Objet social

La société a pour objet la participation à toute activité liée au logement des salariés, tant en France qu'à l'étranger.

Elle peut, pour réaliser son objet :

- prendre des participations, directement ou indirectement, notamment par voie d'achat, souscription, fusion, apport dans des sociétés, ou autrement, en vue de les gérer tant sur les plans financier, commercial, qu'administratif,

- participer directement et/ ou indirectement à toutes opérations, quelles qu'en soient la forme et la nature, permettant l'achat, la prise à bail, la construction, la vente de locaux à usage principal d'habitation,

Et plus généralement, recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini et qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

1.5 Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 25 septembre 1953. Elle prendra fin, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, le 24 septembre 2052.

1.6 Capital social

1.6.1 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 30.000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 24 juin 1983 dont le compte rendu a été annexé à l'acte de dépôt reçu par Maître Alcaix notaire associé à Lyon en date du 23 novembre 1983, celui-ci a été porté de 30.000 Frs à 100.000 Frs par apport en numéraire de 70.000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 13 mars 1985, dont le compte rendu a été annexé à l'acte de dépôt reçu par Maître ALCAIX, notaire associé à Lyon, en date du 6 mai 1985, celui-ci a été porté de 100.000 F à 2.000.000 Frs, par intégration des comptes courants des associés pour la somme de 1.900.000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 25 octobre 1991, celui-ci a été porté de 2.000.000 Frs à 50.155.440 Frs :

- en rémunération de l'apport de 199 800 parts sociales de la SCI FALY par attribution de 19.980 parts de 10 Frs de la SCI SOFONLY pour un montant de199.800 Frs

aux termes d'un traité d'apport signé en date du 25 octobre 1991, enregistré le 8 novembre 1991

- par incorporation de la prime d'apport pour un montant de19.780.200 Frs

- par incorporation des réserves pour un montant de28.175.440 Frs

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 30.000.000 F, dont le siège social est à Lyon (69003) 51, boulevard Vivier Merle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro B 327 947 883, dont la réalisation définitive a été constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1994, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966 ; la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits au titre de la fusion s'élevant à 46.842.430,32 F n'a pas été rémunérée.

1.6.2 - Libération. Actions

Le capital social s'élève à 50.155.440 F, divisé en 5.015.544 actions de 10 F chacune, numérotées de 1 à 5.015.544, intégralement libérées.

1.7 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement l'exercice 1992 commencera le 30 décembre 1991 et se terminera le 31 décembre 1992.

SECTION 2 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

2.1 - Composition

Sous réserve des dérogations légales prévues en cas de fusion, la société est administrée par un conseil composée de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires.

La moitié au moins des sièges au conseil d'administration est réservée à parts égales à des personnes proposées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

L'âge limite des administrateurs est fixé à 70 ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action émise par la société.

2.2 - Nomination

Les premiers administrateurs, désignés à l'article 9.1 des statuts, sont nommés pour une durée de 3 ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1994.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'assemblée générale ordinaire renouvelle le conseil en son entier.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de trois ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans

Pour les premières applications de cette disposition, le conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, laquelle n'a pas à justifier sa décision. La même assemblée peut procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Un administrateur peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

Les personnes morales qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent. En cas de révocation, décès ou de démission du représentant permanent, la personne morale est tenue de le notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil a , entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

2.3 - Fonctionnement. Délibérations

Convocation - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

En cas d'empêchement du président, le conseil peut être convoqué par un vice-président, s'il en a été désigné.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le 1/3 des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois. Le mode de convocation est déterminé par le conseil.

Quorum - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, avec un minimum de 2, sont présents.

Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Représentation - Un administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Registre de présences - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

2.4 - Constatations des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé.

Le procès-verbal de séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents, ainsi que celui des administrateurs représentés. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il contient un résumé des débats ainsi que les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2.5 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégialement.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

2.6 - Président - Directeur général

Présidence - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique.

L'âge limite du président est fixé à 70 ans.

Le président est rééligible.

Le président peut, à toute époque, être révoqué par décision du conseil d'administration. Le président conserve son mandat d'administrateur.

Le président peut renoncer à ses fonctions de direction, sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, le président peut être démissionnaire d'office, notamment en cas de perte de la qualité d'administrateur, en cas de dépassement du nombre maximum de mandats de président, ainsi qu'en cas d'atteinte de la limite d'âge.

Sa démission prend effet à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées et qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Directeur général - Sur la proposition du président, le conseil peut nommer un directeur général, personne physique. L'âge limite du directeur général est fixé à 65 ans révolus.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux (il peut ne pas être actionnaire). Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Dans les rapports internes, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par le conseil, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Administrateur délégué provisoirement - Le conseil d'administration peut, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, déléguer un administrateur dans les fonctions dudit président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et doit cesser dès que le président est en mesure d'assumer à nouveau ses fonctions. En cas de décès, la délégation expire le jour de la nomination du nouveau président par le conseil.

L'administrateur délégué est soumis aux mêmes conditions de nomination que le président, et dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

2.7 - Rémunération des administrateurs et des membres de la direction générale

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.

Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Outre sa part dans les jetons de présence, le président peut recevoir une rémunération spéciale déterminée par le conseil d'administration.

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou être mixtes.

2.8 - Conventions

La passation de toutes conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, ou autres personnes désignées par la loi, obéit aux prescriptions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966.

SECTION 3 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Dispositions communes

3.1 - Convocation

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenu, a le droit de participer aux assemblées.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1° par les commissaires aux comptes ;

2° par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

3° par les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

L'avis de convocation est adressé, par lettre simple, à chaque actionnaire (l'insertion dans un journal d'annonces légales n'est pas obligatoire lorsque toutes les actions sont nominatives).

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur deuxième convocation.

3.2 - Ordre du jour

Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ; cette demande doit être adressée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3.3 - Représentation des actionnaires

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le nombre de mandats dont peut disposer un même actionnaire est illimité.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

3.4 - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance, conforme aux dispositions légales et règlementaires, est remis ou adressé, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande. Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote reçus par la société moins de 3 jours avant la date de la réunion.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

3.5 - Information préalable des actionnaires

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

3.6 - Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions ; elle est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

3.7 - Quorum

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3.8 - Majorité

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblées et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un rapport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

3.9 - Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

3.10 Quorum

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3.11 Majorité

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3.12 Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes annuels. Ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

SECTION 4 - ACTIONS - MODIFICATIONS DU CAPITAL

4.1 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

4.2 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire, au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

4.3 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les lois et règlements.

4.4 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

4.5 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et règlementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux textes en vigueur.

4.6 - Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti dans les conditions prévues par les lois et règlements.

4.7 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par les lois et règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs aux conseils à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

SECTION 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE

5.1 - Contrôle de la société

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les premiers commissaires sont désignés dans les statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

SECTION 6 - COMPTES ANNUELS

6.1 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et règlementaires.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

6.2 - Affectation des résultats

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

6.3 - Mise en paiement des dividendes

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

6.4 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités règlementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

SECTION 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

7.1 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social.

Certifié conforme.

Pierre PINART
Président